

Qu'il affirme qu'en vertu d'un droit incontestable et d'un ancien privilège de la Chambre, tous les témoins appelés à comparaître devant la Chambre ou l'un de ses Comités jouissent du privilège de la Chambre d'y venir, d'y demeurer et d'y revenir;

Qu'il affirme qu'on porte atteinte aux privilèges de la Chambre en subornant un témoin dans les témoignages qu'il doit rendre devant la Chambre ou l'un de ses Comités ou en cherchant, directement ou indirectement, à dissuader ou à empêcher une personne de comparaître ou de rendre témoignage, ou en essayant par la persuasion, la sollicitation ou les conseils de toutes sortes d'amener un témoin à ne pas comparaître, à refuser de témoigner ou à rendre de faux témoignages ou encore à entraver d'une façon ou d'une autre la liberté dont il jouit de former et d'exprimer ses propres opinions sincèrement à la lumière de tous les faits dont il a connaissance.

C'est ce que le premier ministre, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et le président du Conseil privé prétendent avoir le droit de faire—c'est-à-dire le droit de fausser les faits, le droit d'empêcher la convocation de témoins devant un comité. Sans doute la motion utilise-t-elle un vocabulaire coloré et vif, un vocabulaire qui nous ramène à l'époque de Charles II, le roi qui perdit sa tête pour avoir affirmé son autorité de droit divin, à peu près ce que fait l'actuel premier ministre, suivant en cela d'ailleurs l'ancien président des États-Unis qui réclamait ce droit au nom du privilège de l'exécutif. Le président Nixon a en effet déclaré que, en tant que chef de l'exécutif des États-Unis, il avait le droit s'il le voulait bien d'interdire à des témoins de comparaître devant un comité du Congrès et de témoigner. C'est exactement la position qu'ont prise les grands pontifes du gouvernement de l'autre côté de la Chambre.

Libre aux comités de convoquer qui ils veulent, quand il s'agit du grand public. Présidents de sociétés, présidents de syndicats, ils peuvent citer n'importe qui et le forcer à comparaître. Mais c'est autre chose lorsqu'il s'agit d'un membre de la Fonction publique car, suivant le principe énoncé en premier lieu par le ministre de l'Énergie et réaffirmé par ses collègues plus ou moins éminents, les fonctionnaires ne peuvent ni ne doivent comparaître: ils appartiennent à une caste distincte. Et c'est ainsi que le droit divin du privilège de l'exécutif n'a jamais été plus présent qu'aujourd'hui au sein de notre gouvernement.

Les députés d'en face cherchent à défendre ce point de vue en déformant tout à fait la notion de responsabilité ministérielle. Ce qu'ils disent, au fond, c'est qu'un gouvernement constitué de ministres appartenant à la Chambre des communes et élus lors d'élections générales n'est responsable que devant la Chambre elle-même, et que, s'étant acquitté de cette responsabilité, il a tout loisir d'empêcher des témoins de comparaître devant un comité parlementaire. En réalité, la notion de responsabilité ministérielle est une toute autre chose. Il y a plus de 100 ans, la responsabilité ministérielle a fait son apparition au Canada sous le célèbre cabinet Baldwin-LaFontaine. J'ai sous les yeux l'ouvrage «Baldwin and the Great Experiment», de R. M. et J. Baldwin, auteurs éminents et descendants directs de Robert Baldwin. J'y puise une excellente définition de la responsabilité ministérielle. On lit en page 134 de cet ouvrage:

Pourquoi ne maintenait-elle pas (la Couronne) un ministre en fonction en dépit de l'opinion exprimée par le Parlement? Il était impossi-

Comités—Témoignages

ble à pareille influence de s'exercer, parce qu'elle n'existait pas; le ministre gardait son poste tant qu'il bénéficiait de la confiance du Parlement; dès l'instant où il perdait cette confiance, il était contraint de se démettre. C'est la volonté du Parlement qui l'avait fait, et c'est elle qui le défaisait...

Il n'existe pas à mon avis de définition plus claire, plus concise ou plus exacte de ce qu'on entend par responsabilité ministérielle. Comme mes honorables amis et, je l'espère, comme bon membre de nos vis-à-vis, je trouve vraiment intolérable l'interprétation affreusement dénaturée de cette responsabilité que le très honorable parlementaire d'en face et ses collègues ont voulu faire admettre par le Parlement.

Que disait donc le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ce mardi 18 décembre 1973, devant le comité permanent des ressources naturelles et des travaux publics? Il a déclaré, comme en témoigne la page 14 des Procès-verbaux:

Je ne m'oppose pas du tout à ce que M. Stabback...

témoin que le comité songeait à citer

... compare, ou qu'il donne des renseignements qui lui sont demandés, mais puisqu'il est l'un de mes conseillers, j'en suis responsable aux termes de la constitution et il faudrait que je sois présent quand il comparaitra. Il faudrait qu'il soit entendu que je comparaitrai en même temps que le témoin en question et je suis tout à fait d'accord pour qu'il vienne témoigner, mais du point de vue constitutionnel, il faut que je sois présent quand il comparaitra, puisqu'il est l'un de mes conseillers.

Et un peu plus bas, le ministre ajoutait:

Je regrette, c'en est trop. Le ministre est responsable; et s'il décide que son sous-ministre comparaitra en son absence, il est libre de le faire. Mais en fin de compte, c'est au ministre qu'il appartient de décider qui doit comparaître.

A quoi j'ai rétorqué:

Le ministre fait erreur. Il remet en question le gouvernement responsable, le droit à la responsabilité de la Chambre des communes...

C'est alors que le ministre m'a interrompu grossièrement en déclarant:

Je dois dire qu'un gouvernement responsable signifie que le ministre est responsable de son portefeuille auprès de la Chambre des communes et non pas les simples fonctionnaires.

Cette déclaration, en soit serait inattaquable, mais une fois replacée dans son contexte, elle devient inadmissible. J'ai répondu de façon impulsive que le ministre ne reconnaîtrait pas un gouvernement responsable même s'il couchait avec lui. Ultérieurement, c'est-à-dire le 13 mai, pendant la période des questions, j'ai interrogé le président du Conseil privé sur cette notion de responsabilité ministérielle. Le président du Conseil privé, comme en fait foi la page 5769 du harsard, avait déclaré ceci:

● (1710)

Les ministres assument la responsabilité non seulement de leurs propres actes mais aussi des actes de leur ministère et de leurs fonctionnaires... Si vous passez par-dessus le ministre pour obliger des fonctionnaires à comparaître, alors naturellement vous remettez en cause tout le principe de la responsabilité ministérielle.

Un peu plus loin, à la page 5770, on le cite ainsi:

C'est manifestement sur ce principe que la Chambre doit se fonder, sans quoi c'est toute la notion de gouvernement responsable qui s'écroule.